



ANNO VICESIMO-NONO ET TRICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. I.

Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement jusqu'au huitième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-sept, des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté.

[Sanctionné le 8 Juin, 1866.]

CONSIDERANT que certains individus mal intentionnés, Préambule.. sujets ou citoyens de pays étrangers en paix avec Sa Majesté, ont osé envahir cette province dans un but hostile ; et considérant que l'on médite de tenter d'autres invasions et incursions hostiles en cette province : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute personne emprisonnée ou qui sera emprisonnée en cette province le ou après le jour de la passation du présent acte, en vertu d'un mandat (*warrant of commitment*) signé par deux juges de paix, ou prise ou arrêtée, avec ou sans mandat, par aucun des officiers, sous-officiers ou soldats des troupes régulières de Sa Majesté, de la milice ou de la milice volontaire, ou par aucun des officiers, sous-officiers ou soldats de la marine de Sa Majesté, et accusée ; Personnes emprisonnées au temps ou après la passation de cet acte, et accusées des offenses suivantes—

D'avoir porté ou de continuer à porter les armes contre Sa Majesté en cette province ;

Ou d'avoir commis quelque hostilité en cette province ;

Ou d'être entrée en cette province avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou d'avoir fait la guerre à Sa Majesté de concert avec aucun des sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté ;

Ou d'être entrée en cette Province avec tels sujets ou citoyens avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;